

A decorative graphic on the right side of the page. It features three overlapping circles in shades of blue, arranged vertically. The top circle is the largest, the middle one is smaller, and the bottom one is the largest again. Two thin blue lines cross the page diagonally, one from the top-left to the bottom-right, and another from the top-right to the bottom-left, intersecting the circles.

**Schéma
d'Aménagement et de
Gestion des Eaux du
Viaur :**

**Règles de
fonctionnement de la
Commission Locale de
l'Eau du VIAUR**

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU VIAUR

Règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau du VIAUR

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 : Missions de la CLE	3
Article 2 : Membres de la CLE	3
Article 3 : Siège administratif	3
Article 4 : Président et les Vice Présidents.....	4
Article 5 : Bureau.....	4
Article 6 : Fonctionnement de la CLE	5
Article 7 : Commissions et groupes de travail.....	7
Article 8 : Secrétariat, maîtrise d'ouvrage et animation de la CLE	7
Article 9 : Consultations externes	7
Article 10 : Bilans d'activités de la CLE	7
Article 11 : Révision et modification du SAGE.....	8
Article 12 : Approbation et révision des règles de fonctionnement.....	8

Préambule

Les présentes règles de fonctionnement précisent les dispositions de mise en œuvre de la Commission Locale de l'Eau et son fonctionnement en application des articles L212-4 et R212-29 à R212-34 du code de l'Environnement.

Article 1 : Missions de la CLE

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est l'instance représentative de l'ensemble des acteurs de l'eau à l'échelle du bassin versant. Elle constitue le noyau de la concertation nécessaire à une gestion cohérente de la ressource en eau.

La CLE a pour objectif principal l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Viaur (SAGE Viaur).

Elle devra soumettre à l'approbation préfectorale avant fin 2015 un projet conforme à la réglementation en vigueur.

Après approbation, la CLE organise la mise en œuvre et le suivi du SAGE. Elle est chargée de veiller à l'application des orientations et des recommandations du SAGE sur son périmètre. A cette fin elle définit des outils de suivi et tableaux de bords nécessaires.

Article 2 : Membres de la CLE

Les membres de la commission locale de l'eau sont nommés par arrêté préfectoral au sein de trois collèges distincts, avec une répartition comme suit :

- Au minimum 50 % des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
- Au minimum 25 % des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées
- Au maximum 25 % des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Si un membre ne peut être présent, mandat peut être donné à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Siège administratif

Le siège administratif de la Commission Locale de l'Eau du Viaur est fixé au siège du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur – Place de l'Hôtel de Ville – 12800 NAUCELLE – Tél 05.65.71.12.64

Article 4 : Président et les Vice Présidents.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par et au sein des membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux lors de la première réunion constitutive de la commission.

Le scrutin est majoritaire à deux tours et à lieu à bulletin secret. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative.

Trois vice Présidents sont élus selon les mêmes conditions par la CLE. Le bureau sera chargé de déterminer le premier, second et troisième Vice Président.

Le Président conduit la procédure d'élaboration du SAGE et soumet à l'approbation de la CLE les différentes phases d'avancement du projet. Il est assisté dans cette mission par le bureau de la CLE.

Il préside toutes les réunions de la commission, représente la commission dans toutes ses missions de représentation externe, signe tous les documents officiels et engage la commission. En cas d'empêchement, il est remplacé par le premier vice président. Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances de la commission locale de l'eau qui sont envoyés au minimum 15 jours avant la réunion.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le bureau.

Les Vice Présidents sont chargés de présider les commissions de travail (commissions thématiques, géographiques ...) nécessaires à l'élaboration du SAGE.

Article 5 : Bureau

Le bureau est constitué de 16 membres de la CLE chargés d'assister le Président dans ses fonctions et de préparer les dossiers et les séances de la CLE. Le bureau est assisté dans ses tâches par une cellule d'animation.

Le Bureau est composé de 16 membres dont :

- 8 membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux
- 5 membres du collège des représentants des usagers et socioprofessionnels
- 3 membres du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Le Président et les Vice Présidents de la Commission Locale de l'Eau font partie des 8 membres du collège des représentants des collectivités et des établissements publics locaux ; les quatre autres sièges sont pourvus après appel à candidature et sont élus par les membres de leur collège. Le Président et les Vice Présidents de la commission locale de l'eau sont aussi Président et Vice Président du bureau de la CLE.

Les membres du collège des représentants des usagers et socioprofessionnels sont élus par les membres de leur collège ; les membres du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics sont désignés par le préfet de l'Aveyron, Préfet coordonateur de la démarche.

Le bureau se réunit autant que de besoin sur convocation du Président adressée 15 jours à l'avance. Tous les membres de la CLE sont destinataires des comptes rendus des réunions du bureau.

Article 6 : Fonctionnement de la CLE

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés quinze jours avant la réunion. La commission se réunit au moins une fois par an.

La commission est saisie à minima :

- Lors de la définition de la méthode et la planification d'élaboration du programme de travail
- A chaque étape de ce programme pour connaître les résultats des différentes études et délibérer sur les options envisagées
- A la demande du quart des membres de la commission sur un sujet précis.

Au début de chaque séance, la Commission Locale de Eau adopte le procès verbal de la séance précédente.

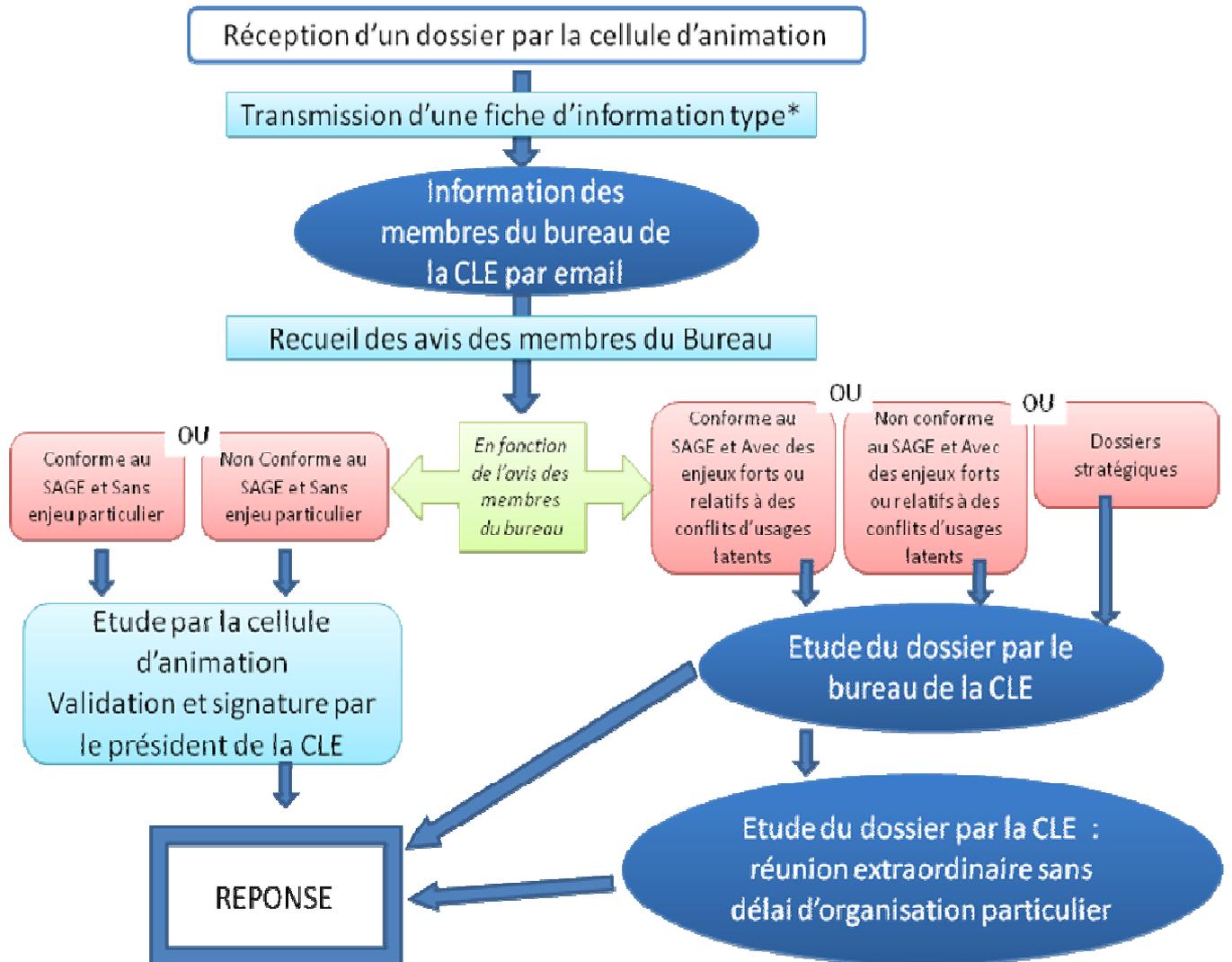
Les délibérations de la Commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix. Les votes sont réalisés à main levée sauf demande expresse d'un membre de la CLE.

Toutefois, les délibérations portant sur les règles de fonctionnement de la CLE ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux doivent :

- Réunir le quorum des deux tiers des membres de la CLE, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde invitation, la commission peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés (un délai de 15 jours est imposé par le délai des convocations)
- Etre adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

La CLE délègue au bureau le suivi et l'instruction des dossiers soumis pour avis ; dossiers loi sur l'eau notamment.

Les membres du bureau décident des suites à donner en fonction du logigramme ci-dessous.



* La fiche type transmise aux membres du bureau devra présenter à minima :

- Date de réception du dossier et date de retour de l'avis
- Intitulé du dossier
- Descriptif sommaire du projet présenté
- Localisation du projet
- Porteur de projet

Cette fiche devra être retournée à la cellule d'animation avec l'avis des membres :

- ou
- 🔴 Etude du dossier par la cellule d'animation
 - 🔴 Etude du dossier par le bureau de la CLE

Article 7 : Commissions et groupes de travail

Pour mener à bien la réflexion globale nécessaire à l'élaboration du SAGE, la commission locale de l'eau peut créer autant que de besoin des commissions thématiques, géographiques ou transversales.

La composition est arrêtée par le Président après avis du Bureau. Au delà des membres de la CLE, il sera recherché la meilleure représentativité des acteurs locaux : elle peut être élargie à des personnes extérieures de la CLE.

La présidence de chaque commission sera assurée par le président ou les vice présidents de la CLE.

Chaque commission a un rôle de réflexion, de proposition et de concertation locale dans le cadre des orientations définies par la CLE à l'échelle du SAGE. Chaque commission peut mettre en place des groupes de travail dédiés à des questions précises. Chaque commission se voit fixer un mandat et des objectifs de résultats. Ces commissions et groupes de travail recevront l'appui de la cellule d'animation. Les bilans et comptes rendus de ces séances sont nécessaires pour la transparence et l'évolution de chaque problématique. Le bureau sera régulièrement tenu informé de l'avancement des travaux des commissions.

Article 8 : Secrétariat, maîtrise d'ouvrage et animation de la CLE

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vaur assure l'animation, le secrétariat, la maîtrise d'ouvrage des études, les actions de communication et d'animation nécessaires à l'élaboration du SAGE Vaur pour le compte de la CLE. Cependant, la maîtrise d'ouvrage des études spécifiques, nécessaires à l'élaboration du SAGE peut être assurée par d'autres partenaires de la CLE.

Article 9 : Consultations externes

En tant que de besoin, dans un souci de couvrir l'ensemble des compétences, nécessaires à l'élaboration du SAGE, la CLE, le bureau de la CLE et les commissions pourront auditionner des experts ou consulter des organismes extérieurs à la CLE. Ces experts seront associés à la demande du Président ou de 5 membres de la CLE. Ces experts n'ont pas de voix délibératives et ne peuvent pas remplir de fonction électorale au sein de la CLE.

Article 10 : Bilans d'activités de la CLE

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux, orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion de l'eau sur le périmètre qui la concerne. Ce rapport, transmis aux membres de la CLE au moins 15 jours avant la séance afin de l'examiner et de l'adopter en séance plénière. Ce rapport est ensuite transmis aux Préfets des départements concernés ainsi qu'au Préfet coordonnateur de bassin et au Président du Comité de Bassin Adour Garonne.

Article 11 : Révision et modification du SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les formes prévues pour son élaboration, sauf dans le cas où la modification est demandée par le représentant de l'Etat pour la réalisation d'un projet d'intérêt général ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau. Dans ce cas, le Préfet saisit la Commission Locale de l'Eau de la modification proposée qui doit émettre un avis à la majorité des deux tiers. Le Préfet approuve alors, par un arrêté motivé, la modification.

Article 12 : Approbation et révision des règles de fonctionnement

Les présentes règles de fonctionnement pourront être modifiées à la demande de la moitié au moins des membres de la CLE. Les nouvelles règles de fonctionnement doivent être approuvées à la majorité des deux tiers, avec un quorum minimum de deux tiers des membres présents ou représentés.